

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 18 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N °2012361-0023 - du 26/12/2012 - portant modification de l'agrément de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB	
Arrêté N °2012361-0024 - du 26/12/2012 - portant modification de la societé d'exercice libéral BIO- SPHERE	
Arrêté N °2012361-0025 - du 26/12/2012 - portant radiation d'inscription de la SCP N ° 23	
Arrêté N°2012361-0026 - du 26/12/2012 - portant modification de l'agrément de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO	
Arrêté N°2012361-0027 - du 26/12/2012 - portant modification d'agrément de la SEL "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE	
LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET ET LAUROUA	
Arrêté N °2012361-0028 - du 26/12/2012 - portant modification de l'agrément de la SELAS ACCOLAB SUD- OUEST	1
Arrêté N °2013025-0001 - du 25/01/2013 - portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral BIOLIB	1
Arrêté N °2013050-0001 - du 19/02/2013 - Rejetant le transfert d'une officine de pharmacie "SELAS DES ALLEES" à Libourne	1
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, d Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	le la Consommation, du
Autre - DU 20/02/2013 recépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de ANDREANI Pascal N°SAP 790894596	1
Autre - du $20/02/2013$ récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de BERNARD Jérémy N $^\circ$ SAP 790953103	1
Autre - Du 20/02/2013 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de BERTHET Isabelle N $^\circ$ SAP 790939128	1
Autre - du $20/02/2013$ récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de BREVET Jean François N $^\circ$ SAP790880215	1
Autre - du 20/02/2013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de LAMOLIERE Jean Baptiste N °SAP485331904	2
Autre - du20/02/2013 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'association PRESQU'ILE d'AIDE à DOMICILE n °SAP 429486822	2
Autre - du 20/02/2013 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de LE GALLO Stéphane N ° SAP 538181561	2
Autre - du 20/02/2013 récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de Ludmila MAGRA n° SAP 519488381	2
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N °2012291-0017 - du 17/10/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012	2

	28
	30
	32
	34
	36
	38
2	40
	42
	44
	46
2	48
	50
	52
	54
	56

Arrêté N°2012347-0059 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012	 58
Arrêté N °2012347-0060 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOUS (FINESS 330780370) pour l'année 2012	 60
Arrêté N°2012347-0061 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE	(2)
DU MEDOC (FINESS 330780495) pour l'année 2012 Arrêté N°2012347-0062 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE	 62
DE PESSAC (FINESS 330780529) pour l'année 2012 Arrêté N °2012347-0063 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012	 64
fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL WALLERSTEIN (FINESS 330780537) pour l'année 2012	 66
Arrêté N °2012347-0064 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES	6 0
(FINESS 330781139) pour l'année 2012	 68
Arrêté N°2012347-0065 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196) pour l'année 2012	 70
Arrêté N °2012347-0066 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (FINESS 330781204) pour l'année 2012	72
Arrêté N°2012347-0067 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE	
BAZAS (FINESS 330781212) pour l'année 2012	 74
Arrêté N °2012347-0068 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE (FINESS 330781220) pour l'année 2012	76
Arrêté N°2012347-0069 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE (FINESS 330027509) pour l'année	
2012	 78
Arrêté N °2012347-0070 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE	
LIBOURNE (FINESS 330781253) pour l'année 2012	 80
Arrêté N °2012347-0071 - du 12/12/2012 - modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE (FINESS 330781261) pour l'année 2012	 82



Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

> Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la SELAS "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB"

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sise 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350);

VU l'arrêté en date du 22 février 2011 modificatif de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" dont le siège sociale est situé à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) 1 place Turenne ;

VU le courrier envoyé le 25 octobre 2012 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi sites à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins informant de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale situé à BERGERAC (24100) – 60 boulevard Chanzy;

VU le procès verbal de la réunion du Directoire du 10 octobre 2012 ;

VU le procès verbal de délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 25 octobre 2012 ;

VU l'acte de cession sous conditions suspensives signé le 26 septembre 2012 entre la SCP MARIANI et la SELAS LABORATORIE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB notamment l'article II qui fixe l'entrée en jouissance au 1^{er} janvier 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2013, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 modifié, relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS sont remplacée par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" agréée sous le numéro 33-115, dont le siège social est situé 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB" sis 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350), implanté sur les sites ci-dessous :

- 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350),
- 5 avenue de la Victoire à LA REOLE (33190),
- 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500)
- 12 avenue Jean Moulin à MONTPON MENESTEROL (24700)
- 60 boulevard Chanzy à BERGERAC (24100)

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux

2 & DEC. 2812

LE PREFET

Le Soprétaire Cénéral

Jean-Miche BEDECARRAX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DU 2 6 DEC. 2012

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL BIO-SPHERE

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6212-72 à R.6212-92 .

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions liberales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié portant l'agrément de la SEL dénommée BIO-SPHERE sise au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190);

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO-SPHERE dont le siège social est situé 88 rue Armand.Caduc à LA REOLE (33190);

VU le courrier envoyé le 26 octobre 2012 et réceptionné le 30 Octobre 2012 ainsi que le courriel en date du 3 décembre 2012 établis par Maître Anne TUXAGUES Avocate d'ALPHA CONSEILS à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant la transformation de la SELARL en SELAS et le changement de dénomination de la société BIO-SPHERE afin de supprimer la mention «SELARL» –

VU l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 24 octobre 2012 ;

VU les statuts adoptés suite aux décisions unanimes des associés en date du 24 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 Décembre 1994 modifié susvisé relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIO-SPHERE dont le siège social est situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) exploite le laboratoire de biologie médicale sis au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) implanté sur les sites ci-dessous

- 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190)

- 19 place Louis Jean Cappes à CASTELJALOUX (47700)

rue Jean Emile Bazin à AIGUILLON (47190)

Résidence du Parc – 8 avenue Charles de Gaulle à TONNEINS (47400)

- 101-103 avenue Jean Jaurès à MARMANDE (47200)

- 25 boulevard Aristide Briand à MIRAMONT DE GUYENNE (47800).

Article 2: Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, 7 6 DEC. 2012

/ Le Préfet

Le Secrétoine genéral



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RADIATION D'INSCRIPTION DE LA SCP N°23

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1984 modifié portant enregistrement la société civile professionnelle ou SCP dénommée S.C.P. de DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ARCHAMBEBEAUD dont le siège social est situé 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000);

VU la demande envoyée le 31 octobre 2012 par Madame PREVOST Présidente de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO sollicitant une modification du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO situé à BLANQUEFORT (33290) – 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU la lettre en date du 18 octobre 2012 de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD sollicitant en qualité de gérant la radiation d'inscription de ladite SCP ;

VU l'acte de cession sous conditions suspensives entre ladite SCP et la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, signé le 30 juillet 2012 précisant que l'entrée en jouissance est fixée au 31 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er: A compter du 31 décembre 2012, la société civile professionnelle ou SCP dénommée S.C.P.de DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ARCHAMBEAU dont le siège social est situé 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000) est radiée de la liste préfectorale d'inscription des sociétés civiles professionnelles de la Gironde ;

Article 2: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Poul Fréfet, Le Secretaire Général

Le Préfet

Jean-Middel BEDECARRA)

Arrêté N°2012361-0025 - 22/02/2013



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAS «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO»

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des Professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO" sise à BLANQUEFORT (33290) 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO» situé à BLANQUEFORT (33290) 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU les documents transmis les 28 août 2012 et 14 septembre 2012 par la représentante légale et Présidente de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO" :

L'acte de cession signé le 30 juillet 2012 entre la société « LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » et la société « SCP DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ARCHAMBEAUD » précisant notamment que l'entrée en jouissance est fixée au 31 décembre 2012 ;

Le procès verbal de la réunion du directoire du 17 août 2012 ;

Le procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 29 août 2012;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée : «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO» dont le siège social est fixé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO» situé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) ;

Ce laboratoire multi sites est implanté sur les sites ci-dessous :

- 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290)
- 6 route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)
- 16 B rue de la Tremoille à MARGAUX (33460)
- 2 rue Georges Négrevergne à MERIGNAC (33700)
- 7 place de la Vème République à PESSAC (33600)
- 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120)
- centre commercial Saint-Géry à GRADIGNAN (33170)
- 9 avenue Jean Mazarick à MERIGNAC (33700).
- 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000).

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 2 6 DEC. 2012

Le Préfet

Le Secretaire Général

Jean-Michal REDECARRAX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SEL « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET ET LAUROUA »

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1977 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis centre commercial Saige Formanoir à PESSAC (33600) ;

VUl'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL ayant pour dénomination «SOCIETE» D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET LAUROUA» sise au centre commercial Saige Formanoir à PESSAC (33600);

VU la demande réceptionnée le 20 novembre 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins), formulée par M. Jacques AUGUET sollicitant la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée qui exploite ledit laboratoire en une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2012 8 heures ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2012 9 heures;

VU les statuts mis à jours au 14 novembre 2102;

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 14 novembre 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes

Une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS exploite désormaisle laboratoire de biologie médicale situé au Centre commercial Saige Formanoir à PESSAC (33600), enregistré sous le numéro 33-036 sur la liste préfectorale des laboratoires de la GIRONDE ,et inscrit sous le numéro. 33 079 561 8 au répertorie FINESS des établissements (catégorie 610) ;

Cette SELAS dénommée «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET LAUROUA» a pour siège social le centre commercial Saige Formanoir à PESSAC (33600) et est enregistrée au répertoire FINESS en catégorie 610 sous le numéro 33 00685 9 en tant qu'entité juridique ;

Les biologistes médicaux sont :

M. AUGUET Jacques, biologiste coresponsable, associé professionnel Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335;

Mme LAUROUA Catherine biologiste coresponsable, associée professionnelle Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS10001551265;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie règlementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Le Préfet.

Arrêté N°2012361-0027 - 22/02/2013



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST"

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 30 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée actuellement "ACCOLAB SUD-OUEST" sise à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu;
- l'arrêté en date du 14 mai 2012 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ACCOLAB SUD-OUEST" sis à LESPARRE MEDOC au 7 avenue du Maréchal Leclerc;
- le courriel en date du 16 octobre 2012 de Maître ARBABE du Cabinet FIDAL de NEULLY SUR SEINE signalant le changement d'adresse du siège social du laboratoire multi sites ainsi que la SELAS qui l'exploite;
- VU le procès verbal de décision collective des associés en date du 28 septembre 2012 ;
- VU les statuts de la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" en date du 28 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 28 septembre 2012, les dispositions des articles 1er et 2ème de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "ACCOLAB-SUD-OUEST" dont le siège social est fixé à LESPARRE MEDOC (33340) 7 avenue du Maréchal Leclerc exploite :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ACCOLAB SUD-OUEST" dont le siège social est situé à LESPARRE MEDOC (33340) 7 avenue du Maréchal Leclerc et implanté sur les sites suivants :

- 3 allée du Bois Menu à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370)
- 2 D route de Grayan à SOULAC SUR MER (33780)
- 3 rue des Ecoles à HOURTIN (33900)
- 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRE MEDOC (33340)
- 45 cours maréchal Galliéni à BORDEAUX (33000)
- 48 avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC (33600)

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2912

Le Préfet,

Le Serretaire Général

Jean-Mighel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins Mission Pharmaceutique et Biologique

> Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL BIOLIB

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral dénommée BIOLIB sise à LIBOURNE (33500) au 11-13 avenue Galliéni;

VU l'arrêté en date du 27 juin 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB sis au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) ;

VU le dossier déposé le 8 janvier 2013 par Maître Joëlle BORDY à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins relatif à une demande de modification dudit laboratoire multi sites concernant la transformation de la SELARL BIOLIB en une SELAFA;

VU le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation en SELAFA, exposé dans le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2013 ;

VU le texte des décisions de la première réunion des membres du conseil de surveillance ;

VU le texte des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2013 ;

VU les statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2013 ;

^{4,} Esplanade Charles de Gaulle – 33000 BORDEAUX – Téléphone 05,56.90.60.60 – Télécopie 05.56.24,08.03

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6: Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAFA BIOLIB devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC);

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8: Cet arrêté sera notifié à :

 M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. DUBOIS, biologiste coresponsable, Président du Directoire

Maître Joëlle BORDY, avocate en charge du dossier.

Article 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 5 JAN, 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

one BOUYGARD



Direction de l'offre de soins

ARRETE REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- **VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU la demande présentée par la pharmacie SELAS DES ALLEES, représentée par Monsieur Gabriel GALAND, pharmacien titulaire, et Monsieur Jean GALAND, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à LIBOURNE, 33500 du 5 allées Robert Boulin, au 128 avenue Georges Pompidou Zone des Dagueys- Charruauds, demande déclarée complète à la date du 26 octobre 2012,
- VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 30 novembre 2012,
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 11 janvier 2013,
- VU l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine sollicitée le 29 octobre 2012,
- VU l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde sollicitée le 29 octobre 2012,
- VU l'absence d'avis du Préfet du département de la Gironde sollicité le 29 octobre 2012.
- Considérant que la population municipale de LIBOURNE s'élevant à 23 624 habitants au dernier recensement est desservie par 16 officines de pharmacie;
- Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 kilomètres de l'emplacement actuel et se situe dans un quartier différent du quartier d'origine ;
- Considérant que la population résidente du quartier d'implantation, dit « Charrauds-Le-Pentey » zone IRIS 106, s'élève à 2 126 habitants au dernier recensement ;
- Considérant que la population résidente de ce quartier est déjà desservie par une pharmacie ;
- Considérant que ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;
- Considérant qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

ARRÊTE

- **Art. 1**^{er.} La demande de la SELAS DES ALLEES, représentée par Monsieur Gabriel GALAND, pharmacien titulaire, et Monsieur Jean GALAND, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée 5 allées Robert Boulin à LIBOURNE (33500) vers le 128 avenue Georges Pompidou Zone des Dagueys- Charruauds dans la même commune, est rejetée.
- Art.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- **Art. 3.** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2013 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

2



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790894596 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 février 2013 par Monsieur Pascal ANDREANI en qualité d'auto entrepreneur , pour son organisme « Mens sana coaching sportif à domicile » dont le siège social est situé 41 rue Babdie 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP790894596 pour les activités suivantes :

· Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde



Préfet de Gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790953103 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 février 2013 par Monsieur Jérémy BERNARD en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme « Ordipannage33 » dont le siège social est situé 36 B Rue Mortefond 33390 BERSON et enregistré sous le N° SAP790953103 pour les activités suivantes :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde

Autre - 22/02/2013 Page 17



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790939128 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 février 2013 par Madame Isabelle BERTHET en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 10 Rue Chanzy 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP790939128 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790880215 (Article L. 7232-1-1 du code du trayail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 février 2013 par Monsieur François BREVET en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 8 bis rue du Merle33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP790880215 pour les activités suivantes :

• Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde

Autre - 22/02/2013 Page 19



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP485331904 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 novembre 2012 par Monsieur LAMOLIERE en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme « JARDINS ET TOUS TRAVAUX » dont le siège social est situé 13 route de Blaignan 33340 CIVRAC EN MEDOC et enregistré sous le N° SAP485331904 pour les activités suivantes :

• Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP429486822 (Article L. 7232-1-1 du code du trayail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 février 2013 par Madame Marie-Thérèse NICODEME en qualité de Présidente, pour l'association « Presqu'île, d'Aide à Domicile » (APAD) dont le siège social est situé 7 av. du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES et enregistré sous le N° SAP429486822 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Autre - 22/02/2013 Page 21

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Directe Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

Page 22 Autre - 22/02/2013



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538181561 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 février 2013 par Monsieur Stéphane LE GALLO en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme « lgs bricolages multi-services » dont le siège social est situé 12 route de Puynormand 33660 ST SAUVEUR DE PUYNORMAND et enregistré sous le N° SAP538181561 pour les activités suivantes :

• Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

Autre - 22/02/2013 Page 23



Préfet de gironde

DIRECCTE Aquitaine Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé d'extension de de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP51948381 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 février 2013 par Madame Ludmila MAGRA en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 37 rue Colonel Grandier Vazeille 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP519488381 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Page 24 Autre - 22/02/2013

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation Pour le directeur de la Direccte Aquitaine Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

Autre - 22/02/2013 Page 25



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' INSTITUT BERGONIE pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'INSTITUT BERGONIE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

- **ARTICLE 2** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.
- **ARTICLE 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 125 560 € (dont 11 044 474 € non reconductibles).
- **ARTICLE 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).
- **ARTICLE 5** Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.
- **ARTICLE 6** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX pour l'année 2012,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 150 734 349 € (dont 99 527 096 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 334 946 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (FINESS 330781204) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 806 174 € (dont 419 019 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 268 636 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de Par délégation, gence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE (FINESS 330781220) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 425 853 € (dont 242 300 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 064 826 € (dont 200 000 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

MichellaFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (FINESS 330781253) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 250 479 € (dont 929 316 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 732 854 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L OISEAU LYRE (FINESS 330780289) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L OISEAU LYRE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L OISEAU LYRE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 614 491 € (dont 700 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général Par délégatione l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF (FINESS 330780743) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- **VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 512 832 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine. Le Directeur Général Par délégation, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS (FINESS 330781287) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS pour l'année 2012,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 254 533 € (dont 582 740 € non reconductibles).

Cette dotation intègre la part sanitaire du financement du titre du Centre de Ressources pour l'Autisme, qui s'élève à 537 789 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaints l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Genérale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC (FINESS 330781295) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 791 912 € (dont 806 000 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine Par de legation l'Agènce Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Gynérale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION (FINESS 330781808) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION pour l'année 2012,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 747 219 € (dont 2 100 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeud l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation, Michel LAFORCADE

La Directrice Gépérale Adjointe



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION - HÔPITAL DE JOUR DU PARC (FINESS 330783614) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- **VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale.
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION HÔPITAL DE JOUR DU PARC pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'ASSOCIATION RENOVATION - HÔPITAL DE JOUR DU PARC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 382 674 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général

Le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaireq Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN (FINESS 330783960) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- **VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN pour l'année 2012,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 046 069 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012 de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE (FINESS 330780636) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE pour l'année 2012,
- **VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'ASSOCIATION RENOVATION CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 453 362 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général de l'ARS d'Aquide l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe, Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE (FINESS 330000217) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 458 475 € (dont 4 775 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 141 082 € (dont 27 954 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquitaine l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation,

La Directrice Cientrale Adjointe, Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (FINESS 330000332) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 587 581 € (dont 237 164 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

THE BOUY GARD

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de
Par délégation, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe.

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE (FINESS 330000340) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la M.S.P.B. BAGATELLE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 237 896 € (dont 857 065 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 718 534 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Anne BOUYGARD

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de Par délégation Agence Régionale de Santé d'Aquitaine La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.
- VU l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'INSTITUT BERGONIE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 418 356 € (dont 12 293 737 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, l'A

e, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOUS (FINESS 330780370) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOUS pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

Page 60

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOUS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 154 869 € (dont 4 775 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 848 436 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de Par délégation Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (FINESS 330780495) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 389 915 € (dont 469 045 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 902 246 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquita Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (FINESS 330780529) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- **VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 901 050 € (dont 619 157 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 002 736 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Généra Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquitail Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation.

La Directrice Generale Adjointe.

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN (FINESS 330780537) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 342 106 € (dont 198 550 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 659 298 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur General Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquitaine Par détégation.

La Directrice Genérale AdjointéMichel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES (FINESS 330781139) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CRF LA TOUR DE GASSIES est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 000 € (dont 52 000 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 994 937 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquitaine, Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délegation.

La Directrice Generale Adjointe, Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 698 622 € (dont 107 814 942 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 425 261 € (dont 103 000 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation, La Directrice Genérale Adjointe,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (FINESS 330781204) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.
- VU l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 054 949 € (dont 567 794 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 268 636 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice Genérale Adjointe, Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (FINESS 330781212) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux let IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 856 € (dont 16 442 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 342 655 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de Pour le Directeur Général l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

de l'ARS d'Aquitaine,

Par délegation, La Directrice Generale Adjointe,

Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

2



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE (FINESS 330781220) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 062 628 € (dont 1 948 994 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 064 826 € (dont 200 000 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse -103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

de l'ARS d'Aquitaine,

Le Directeur Général de Par délégation. l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE (FINESS 330027509) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

- **ARTICLE PREMIER** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- **ARTICLE 2 -** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.
- **ARTICLE 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 461 442 € (dont 469 363 € non reconductibles).
- **ARTICLE 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 230 884 € (dont 0 € non reconductibles).
- **ARTICLE 5** Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.
- **ARTICLE 6** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général Le Directeur Général de de l'ARS d'Aquitain Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation.

La Directrice Generale Adjointe, Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (FINESS 330781253) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4.
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 825 729 € (dont 1 560 366 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 732 854 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012 Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de Par délegation, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE (FINESS 330781261) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE pour l'année 2012,
- **VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 229 641 € (dont 22 275 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 449 722 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aguitaine (Espace Rodesse - 103 bis. rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur GénéFait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

de l'ARS d'Aquitaine,

Le Directeur Général de

Par délégation, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Generale Adjointe.

Michel LAFORCADE